



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 0243**

**RELATIF À LA RETENUE D'ALTITUDE DE L'ARIONDAZ  
ET À SON ALIMENTATION EN EAU**

**SUR LA COMMUNE DE COURCHEVEL**

**BÉNÉFICIAIRE : SOCIÉTÉ DES TROIS VALLÉES (S3V)**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 autorisant la Société des 3 Vallées à créer une retenue d'altitude à des fins d'enneigement artificiel et d'alimentation en eau potable, dite « retenue de l'Ariondaz » ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-074 du 18 février 2011, portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007, concernant le classement de la retenue et fixant des prescriptions correspondantes au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié ;

**VU** les consignes de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances, indice H du 26/01/2021, de la retenue de l'Ariondaz ;

**VU** la demande présentée le 28/09/2020 à la DREAL AURA Pôle Ouvrages Hydrauliques (POH) par la Société des 3 Vallées, en vue d'obtenir une modification de l'arrêté initial d'autorisation visant à supprimer l'obligation d'abaissement de la cote du plan d'eau en période estivale, demande transmise à la DDT de la Savoie ;

**VU** le courrier en date du 01 avril 2021 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**VU** la réponse du bénéficiaire en date du 06 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment la hauteur de son barrage «  $H$  » égale à 8,0 m par rapport au terrain naturel et le volume de la retenue «  $V$  » égal à 0,131 millions de m<sup>3</sup>, et la valeur résultante pour le produit  $H^2 * \sqrt{V}$  égal à 23,2, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

**CONSIDÉRANT** que les consignes de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances de la retenue de l'Ariondaz permettent d'assurer une surveillance de la retenue, sans qu'il soit nécessaire de prescrire l'abaissement de la cote du plan d'eau en période estivale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de reprendre un arrêté consolidant les différentes dispositions issues des arrêtés initiaux et modificatifs portant sur l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 visées ci-avant, les arrêtés d'autorisation relatifs respectivement à la création et au classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, d'une retenue d'altitude à des fins d'enneigement artificiel dite « retenue de l'Ariondaz », sont considérés comme une autorisation environnementale dont la modification relève de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des 3 Vallées (S3V), dénommée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

La création d'une retenue collinaire destinée à la production de neige de culture et à l'alimentation en eau potable, dite « retenue de l'Ariondaz », et le prélèvement d'eau dans le ruisseau de La Rosière, sur le territoire de la commune de Courchevel, sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en application des articles L.181-1 et L.181-2 du même code.

Les rubriques, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les aménagements autorisés sont indiquées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</li> <li>2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</li> </ol>	Prélèvement d'un débit de 900 m <sup>3</sup> / h dans le ruisseau de La Rosière	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Barrage de retenue relevant de la classe C	

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables, cités par le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT AUTORISÉ**

L'ouvrage autorisé présente les caractéristiques suivantes :

#### **3.1 Calages altimétriques**

- cote de retenue normale : 2 180,80 mNGF
- cote des plus hautes eaux (pour la crue décennale) : 2 181,20 mNGF
- niveau du radier du déversoir de sécurité : 2 180,90 mNGF
- niveau de la crête du barrage : 2 182 mNGF
- cote du fond de la retenue : entre 2 170,30 et 2 172,50 mNGF

#### **3.2 Caractéristiques dimensionnelles de la réserve en eau**

- volume stocké : 131 000 m<sup>3</sup>
- superficie en eau : 20 100 m<sup>2</sup>

#### **3.3 Barrage**

Création d'une digue en matériaux compactés prélevés sur le site :

- largeur en crête : 6 m minimum
- hauteur maximale du barrage par rapport au terrain naturel : 15 m environ
- pente des talus amont de la digue : 18° au droit de la partie confinée, 26/27° au droit de la partie non confinée
- pente des talus aval de la digue : 25° sur les 5 premiers mètres de la partie sommitale, entre 5 et 15° en-dessous

#### **3.4 Déversoir de sécurité**

Un déversoir de sécurité à écoulement à surface libre est aménagé sur la digue du plan d'eau. Cet ouvrage est dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue décennale estimée à 4 m<sup>3</sup>/s, avec une revanche de 0,80 m entre la cote des plus hautes eaux et la crête du barrage. Ce déversoir est prolongé par un chenal en enrochements liaisonnés permettant l'évacuation des eaux vers le talweg du ruisseau de Pralin, en aval de la digue sans entraîner d'érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.

#### **3.5 Dispositif d'étanchéité et système de drainage**

L'étanchéité du corps de la digue et de la cuvette est assurée par mise en place d'une géomembrane protégée en sous-face par un géotextile anti-poinçonnement. La totalité de la géomembrane est recouverte d'un géotextile et de matériaux de confinement sur une épaisseur de 30 cm.

La couche de pose et de drainage de la membrane est constituée d'une couche de matériaux drainants sous la membrane et d'une couche de matériaux de transition, assurant le respect des règles de filtre.

L'assemblage des lés de la géomembrane est assuré par doubles soudures.

Un dispositif de drainage est mis en place en fond de retenue et sur les talus des déblais. Il converge dans un regard visitable implanté en aval de la digue et rendu accessible en permanence. Ce regard est aménagé de manière à faciliter les mesures manuelles du débit des drains.

#### **3.6 Autres ouvrages**

\* Un drainage périphérique étanche est réalisé en amont de la retenue afin d'éviter les risques de pollution dus aux eaux superficielles.

\* Un dispositif de détection des fuites sur le réseau d'adduction neige est mis en place et permet l'interruption automatique de l'alimentation du réseau à partir de la retenue pour tout débit de fuite excédant un débit à déterminer en fonction de la capacité de l'usine à neige. Ce débit est défini avant la première mise en eau et transmis au service chargé du contrôle. En tout état de cause, toute disposition est prise afin de fermer dans les plus brefs délais la vanne mise en place sur la conduite de départ en cas de fuite totale ou partielle détectée en aval.

\* Une vanne manuelle est mise en place sur le réseau neige à la sortie immédiate de la retenue. En dehors des périodes d'exploitation de l'installation de neige de culture, cette vanne est maintenue en position fermée et l'ensemble des canalisations de neige est vidé.

\* Les différentes conduites mises en place sous le barrage et fonctionnant en charge sont enrobées dans un massif béton armé coulé en pleine fouille.

\* Une clôture en bois est installée sur le pourtour de la retenue, complétée par un filet en période d'exploitation du domaine skiable.

### **3.7 Conception générale des ouvrages**

La conception des ouvrages respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage en altitude, toutes dispositions sont prises afin de tenir compte des conséquences du gel notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme. Toute disposition est prise afin de limiter la formation de glace.

#### **ARTICLE 4 – CLASSEMENT DU BARRAGE**

De par les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur (8,0 m), son volume (0,131 millions de m<sup>3</sup>) et la relation hauteur – volume ( $H^2 * \sqrt{V} = 23,2$ ), tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, le barrage de la retenue dite « retenue de l'Ariondaz », sur le territoire de commune de Courchevel, relève de la classe C.

#### **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Les prescriptions des articles R.214-122 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ce barrage, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement ;

5° Un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement :

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, tient à jour les dossiers, documents et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du présent article et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques est le pôle Ouvrages Hydrauliques au sein du Service de prévention des risques naturels et technologiques, 17 boulevard Joseph-Vallier, 38 040 GRENOBLE CEDEX (courriel [oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 6 – RAPPORT DE SURVEILLANCE**

Le prochain rapport de surveillance du barrage prévu à l'alinéa 4° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum la période allant de 2018 à 2022, et est transmis au service au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 30 juin 2023.

#### **ARTICLE 7 – RAPPORT D'AUSCULTATION**

Le prochain rapport d'auscultation du barrage prévu à l'alinéa 5° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum la période allant d'octobre 2019 à septembre 2024, et est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 30 juin 2025.

#### **ARTICLE 8 – PRÉCISIONS RELATIVES À L'OUVRAGE**

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble du barrage, et ses dispositifs de sécurité.

## **ARTICLE 9 – DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN CAUSE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, déclare au service de l'État chargé du contrôle visé à l'article 4 du présent arrêté, les événements ou évolutions concernant le barrage ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions précitées et précisant les modalités de leur déclaration.

## **ARTICLE 10 – MODALITES D'EXPLOITATION**

### **10.1 Remplissage de la retenue**

Le remplissage de la retenue est assuré par un prélèvement dans le ruisseau de La Rosière, en amont du barrage de La Rosière, pour un débit maximal de 250 l/s et un volume annuel maximum de 750 000 m<sup>3</sup>, dont 500 000 m<sup>3</sup> pour l'eau potable.

Toute disposition est prise afin d'assurer l'arrêt de l'alimentation de la retenue dès que la cote de retenue normale est atteinte.

Tout dépassement de cette cote constitue une anomalie potentielle. Un dispositif d'alarme est mis en place afin de signaler le dépassement de la cote de retenue normale. Le déclenchement de cette alarme donne lieu dans les plus brefs délais à une visite de l'ouvrage afin de diagnostiquer la situation à l'origine de cette anomalie. Toutes les constatations et mesures réalisées dans ce cadre sont consignées dans le registre du barrage.

D'une manière générale, la détection d'anomalie doit entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue. Le service de contrôle doit en être immédiatement averti.

### **10.2 Vidange de la retenue**

Le dispositif de vidange permet la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum.

Les vidanges ordinaires de la retenue sont effectuées par temps sec, avec un débit limité à 150 l/s afin de ne pas modifier sensiblement le régime des eaux du ruisseau de La Rosière.

En cas d'urgence, le débit de vidange rejeté dans le ruisseau de La Rosière peut être augmenté jusqu'à 250 l/s. Au besoin, le réseau d'enneigement peut être utilisé pour augmenter le débit de sortie de la retenue.

### **10.3 Surveillance du talweg à l'aval du déversoir de crue**

L'évolution du talweg situé à l'aval du déversoir de crue vers le ruisseau du Pralin est surveillée annuellement par le bénéficiaire et après chaque crue importante, avec un rapport figurant dans le registre du barrage.

### **10.4 Maintien du lit du ruisseau de Pralin**

Un débit de 100 l/s est relâché en aval de la retenue une demi-journée par an, afin d'éviter que le lit du ruisseau ne se referme. Une analyse de l'état du lit et de son évolution est effectuée une fois par an et figure dans le registre du barrage.

## **ARTICLE 11 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION**

L'aménagement, objet de la présente autorisation, est installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'Environnement.

En cas de modifications substantielles, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée, sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté, à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **ARTICLE 13 - DOCUMENTS D'URBANISME**

Un porté à connaissance présentant les risques induits par la retenue (rupture du barrage) accompagnée de plans est joint aux documents d'urbanisme des communes concernées.

### **ARTICLE 14 - ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service chargé de la police des eaux l'état de remplissage de la retenue, des ressources utilisées et prélèvements et des débits entrants et sortants, pendant les périodes de remplissage de la retenue et pendant les périodes de fonctionnement de l'installation d'enneigement.

Le bénéficiaire fournit annuellement au service chargé de la police des eaux un bilan sur les volumes d'eau prélevés, utilisés pour l'installation d'enneigement, par ressource utilisée, et sur les surfaces enneigées du domaine skiable. Le bilan des surfaces enneigées comprendra une géolocalisation des surfaces de pistes enneigées.

### **ARTICLE 15 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

### **ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet au moins six mois avant la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard deux mois avant qu'un arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et la sécurité publique pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et à la sécurité publique. Dans un délai d'au moins six mois avant la cessation définitive, le bénéficiaire fait parvenir au préfet un projet de remise en état. Le préfet peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

### **ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 18 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**ARTICLE 19 – ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS**

Les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2007 et DDT/SEEF n°2011-074 du 18 février 2011 sont abrogés.

**ARTICLE 20 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales concernées.

**ARTICLE 21 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :
  - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de Savoie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.  
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**ARTICLE 22 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

- Le maire de la commune de Courchevel ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 20 Avril 2021

Le Préfet de la Savoie,  
par délégation le Directeur Départemental des  
Territoires,

  
Xavier AERTS

